



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés
du commerce de détail alimentaire et non alimentaire**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle ;
- l'article L3132-21 qui détermine les consultations préalables ;
- les articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 qui organisent cette dérogation ;

VU les demandes formulées individuellement ainsi que par l'organisation professionnelle ALLIANCE COMMERCE, sollicitant une dérogation pour le dernier dimanche de mai 2021 ainsi que les dimanches du mois de juillet 2021 ;

VU la consultation organisée le 23 juin 2021 par audioconférence, des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans le département, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers de l'Ariège ;

VU les avis recueillis par procès verbal du 23 juin 2021 établi par la DDETSPP ;

CONSIDERANT que L'Ariège a la particularité de regrouper beaucoup de très petites structures ; que cette typologie des entreprises doit être prise en considération au vu des grandes difficultés qui ont été induites par les fermetures obligatoires ;

CONSIDERANT qu'une dérogation a déjà été accordée pour tous les commerces du département de l'Ariège pour le mois de juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle dérogation de ce type, est de nature, à permettre aux commerces de limiter les conséquences sur leur chiffre d'affaires de l'instauration de la fermeture des commerces non essentiels du couvre-feu et des restrictions géographique sur l'ensemble du territoire national, combiné aux mesures prescrites en vue de limiter l'affluence dans les magasins ;

CONSIDERANT que cette ouverture permettrait d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire en facilitant la régulation des flux dans les magasins dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le repos simultané des salariés des dimanches du mois de juillet durant la période des soldes compromettrait le fonctionnement normal des petits commerce et serait préjudiciable au public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les commerces exerçant leur activité dans le département de l'Ariège sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour les dimanches du mois de juillet 2021 ;

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour les dimanches du mois de juillet 2021 ;

Article 3 : Le repos hebdomadaire devra alors être accordé selon la modalité visée à l'article L3132-20 4° du code du travail : « par roulement à tout ou partie des salariés », dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, de sanction, de licenciement pour avoir refusé de travailler le dimanche ;

Article 4 : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif conformément à l'article L3132-25 alinéa 3 du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Article 5 : La Préfète de l'Ariège, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le

28 Juin 2021

La préfète

Sylvie FEUCHER

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETSP, 9, rue lieutenant Paul Delpech 09000 FOIX
- d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre du travail, Direction générale du travail - 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>